

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article I-16

Déposée par Monsieur de Villepin

Qualité : - Membre

Article I-16 : Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément

1. L'Union peut mener des actions d'appui, de coordination ou de complément.
2. Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément sont, dans leur finalité européenne :
 - l'industrie
 - la protection et l'amélioration de la santé humaine
 - l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport
 - la culture
 - la protection civile
3. Les actes juridiquement obligatoires adoptés par l'Union sur la base des dispositions spécifiques à ces domaines dans la Partie III, ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, **sauf exception prévue par la troisième partie de la présente Constitution.**

Explication éventuelle :